

Unité départementale du Loiret
Adresse postale: DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux: 3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HASLOUIN

2 rue Gare des Marchandises
45390 Puiseaux

Références : 299/2026
Code AIOT : 0010001201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement HASLOUIN implanté 2 rue Gare des Marchandises 45390 Puiseaux. L'inspection a été annoncée le 17/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HASLOUIN
- 2 rue Gare des Marchandises 45390 Puiseaux
- Code AIOT : 0010001201
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement réalise des activités de démantèlement de véhicules hors d'usage et de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux et de traitement de déchets non dangereux. Il est régulièrement autorisé pour ces activités. L'exploitation est encadrée par les arrêtés préfectoraux du 14 septembre 2015 et du 09 janvier 2019 (agrément VHU)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Registre des déchets entrants – PDC 3 – VI 05/09/26	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
9	Trackdéchets - PDC 6 - VI 05/09/25	Code de l'environnement du 05/09/2025, article R.541-45	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Isolement stockage déchets – PDC 16 – VI 05/09/25	Arrêté Préfectoral du 14/09/2015, article 2.1.3.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
3	Installations électriques– PDC 21 - VI 05/09/25	Arrêté Préfectoral du 14/09/2015, article 6.6.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
4	Etat des stocks de produits dangereux-PDC 22 - VI 05/09/25	Arrêté Préfectoral du 14/09/2015, article 6.5.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Vérification de l'état de la dalle - PDC 23 - VI 05/09/25	Arrêté Préfectoral du 14/09/2015, article 2.1.6.6.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Pollution des eaux - Valeurs limites d'émission- PDC 24 - VI 05/09/25	Arrêté Préfectoral du 14/09/2015, article 4.3.9.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Filière REP - Obligation de contractualisation- PDC 10 - VI 05/09/25	Code de l'environnement du 05/09/2025, article L. 541-10-26	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Origine géographique des VHU- PDC 2 - VI 05/09/25	AP Complémentaire du 09/01/2019, article 3.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
10	Entreposage VHU avant dépollution - Stock. Batterie - PDC28 - VI 05/09/25	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
11	Admission des déchets- PDC 7 - VI 05/09/25	Arrêté Préfectoral du 14/09/2015, article 2.1.6.2	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
12	GEREP - Fiabilité des données- PDC 8 - VI 05/09/25	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
13	Activités autorisées- PDC 9 - VI 05/09/25	Arrêté Préfectoral du 14/09/2015, article 1.5.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
14	Installations autorisées- PDC 31 - VI 05/09/25	Arrêté Préfectoral du 14/09/2015, article 1.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
15	Entreposage des VHU avant dépollution - Empilement - PDC 26 - VI 05/09/25	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Isolement stockage déchets – PDC 16 – VI 05/09/25

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2015, article 2.1.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zones stockage déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 20/10/2025
Prescription contrôlée : Tout dépôt de déchets ou matières combustibles est distant d'au moins 4 mètres de la clôture du site
Constats : <u>Constat de la visite du 05/09/2025:</u> Des déchets combustibles dont des pneumatiques sont stockés à une distance inférieure à quatre mètres de la clôture du site. <u>Constat de la visite du 28/05/2026:</u> Lors de la visite de site, l'inspection constate que les déchets combustibles et en particulier les pneumatiques ont été décalés respectant ainsi la distance de 4 m de la clôture du site. L'écart relevé lors de la précédente inspection est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Registre des déchets entrants – PDC 3 – VI 05/09/26

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 11/11/2025

Prescription contrôlée :

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

- la date de réception du déchet,
- la dénomination usuelle du déchet,
- le code du déchet,
- s'il s'agit de déchets POP,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ou lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur du déchet,
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets,
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme,
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement.

Constats :Constat de la visite du 05/09/2025:

Le registre des déchets entrants ne contient pas l'ensemble des items listés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. Ce registre comporte également des lacunes.

Constat de la visite du 28/05/2026:

L'exploitant indique que le registre des déchets entrant est établi à partir du logiciel interne DEMOGEST. Ce logiciel a été mis à jour suite aux remarques de la précédente inspection datant du 5 septembre 2025. Lors de cette visite, l'inspection a demandé la transmission d'une extraction de ce registre. L'exploitant a fourni en date du 26 juin 2026, le registre des déchets entrants où il est consigné tous les items à l'exception de la mention d'un déchet POP. De plus, il est à noter que la date de réception des déchets équivaut à la date d'achat. L'unité de la quantité n'est pas indiquée.

L'inspection souligne que des améliorations ont été apportées suite au précédent constat.

Écart constaté : L'unité de la quantité et l'information s'il s'agit d'un déchet POP sont manquants dans le registre de déchets entrant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le logiciel doit être mis à jour pour que tous les items renseignés correspondent à la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Installations électriques– PDC 21 - VI 05/09/25

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2015, article 6.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/10/2025
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.
Constats : <u>Constat de la visite du 05/09/2025:</u> L'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. <u>Constat de la visite du 28/05/2026:</u> L'exploitant a fourni la facture acquittée de la société TRAVERS en date du 20/10/2025 (référence F250273) attestant les levées des observations formulées lors de la vérification électrique de 2025 par l'APAVE (rapport référence 134347069-001-1). La vérification électrique Q18 de l'année 2026 réalisée par l'APAVE en date du 5 février 2026 (référence rapport 134347069-002-1) a été transmise, 4 observations ont été mentionnées. Un devis a été signé par l'exploitant avec la société TAVARES en date du 22 juin 2026 afin de remettre en conformité l'installation. L'exploitant a également transmis un procès-verbal de réception après travaux en date du 26/06/2026 justifiant des travaux exécutés suite aux observations du rapport établi par l'APAVE et la facture acquittée (numéro F260152) datant du 8 juillet 2026. L'écart relevé lors de la précédente inspection est levé.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Etat des stocks de produits dangereux-PDC 22 - VI 05/09/25

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2015, article 6.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Registre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 11/11/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées et la quantité de substances et mélanges dangereux détenus.
Constats : <u>Constat de la visite du 05/09/2025</u> Le registre est incomplet, les phrases de danger codifiées de chaque produit ainsi que le classement des substances dans la nomenclature des installations classées sont absents. <u>Constat de la visite du 28/05/2026:</u> L'exploitant a transmis le registre de l'état de stocks de produits dangereux qui mentionne les phrases de dangers codifiées pour chaque produit ainsi que le classement des substances dans la nomenclature des installations classées. L'écart de la précédente inspection est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification de l'état de la dalle - PDC 23 - VI 05/09/25

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2015, article 2.1.6.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Etat de la dalle
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 13/12/2025
Prescription contrôlée : L'état général et physique des deux dalles de stockage est contrôlé périodiquement et a minima une fois par an. En cas d'anomalie détectée (fissure, déformation, cassure,...) les actions correctives sont mises en œuvre dans la semaine suivant la détection de l'anomalie. Les contrôles, les anomalies détectées ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou réalisées sont consignés dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Constat de la visite du 05/09/2025:</u> La dalle de stockage des déchets présente des points de détérioration et n'est plus étanche au niveau de ces points. <u>Constat de la visite du 28/05/2026:</u> L'exploitant a transmis la facture (numéro 4993-06-26) datée du 9 juin 2026 de la société SAS CLEMENT GERARD relative aux travaux de voirie effectués (dalle béton). Ces travaux ont été réalisés en plusieurs zones au niveau de la dalle de stockage des déchets. L'exploitant signale que les travaux ont débuté le 6 mai 2026. Lors de la visite, l'inspection constate que les travaux de réfection de la dalle de stockage des déchets ont bien été réalisés. L'écart de la précédente inspection est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Pollution des eaux - Valeurs limites d'émission- PDC 24 - VI 05/09/25

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2015, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/09/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 11/11/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
MEST	35
Aluminium	5
Cadmium	0,2
Chrome hexavalent	0,1
Cuivre	2
Fer	5
Nickel	2
Plomb	0,5
Zinc	3
Hydrocarbures	5

pH compris entre 5,5 et 8,5

Constats :

Constat de la visite du 05/09/2025:

Les paramètres aluminium et fer ne sont pas analysés dans les eaux pluviales.

Constat de la visite du 28/05/2026:

Deux prélèvements ont été réalisés le 22 décembre 2025 au niveau des 2 points de rejet des déshuileurs/débourbeurs.

Les résultats analytiques des 2 échantillons ont des concentrations inférieures aux valeurs limites d'émission fixées à l'article susvisé.

Les paramètres aluminium et fer sont inclus dans les bulletins analytiques.

L'écart de la précédente inspection est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Filière REP - Obligation de contractualisation- PDC 10 - VI 05/09/25

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/09/2025, article L. 541-10-26

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 11/11/2025

Prescription contrôlée :

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;

2° La dépollution des véhicules ;

3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

Constats :

Constat de la visite du 05/09/2025:

L'exploitant ne dispose pas d'un contrat avec un éco-organisme et/ou un système individuel.

Constat de la visite du 28/05/2026:

L'exploitant a transmis le jour de la visite le contrat avec l'éco-organisme « recycler mon véhicule » signé en date du 11 novembre 2025.

L'écart de la précédente inspection est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Origine géographique des VHU- PDC 2 - VI 05/09/25

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2019, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Origine géographique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 13/01/2026
Prescription contrôlée : Les véhicules hors d'usage (VHU) admis et traités sur le site proviennent du Loiret et des départements limitrophes.
Constats : <u>Constat de la visite du 05/09/2025:</u> L'exploitant a réceptionné des véhicules hors d'usage provenant des départements du Val d'Oise, des Yvelines et du Val de Marne, départements non autorisés à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2019. <u>Constat de la visite du 28/05/2026:</u> L'exploitant a demandé l'ajout de plusieurs départements dans un porter à connaissance déposé en janvier 2026. Ce dossier est en cours d'instruction. L'ajout de ces départements dans la zone de chalandise des VHU est recevable. L'écart de la précédente inspection est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Trackdéchets - PDC 6 - VI 05/09/25

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/09/2025, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, BSD VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 11/11/2025

Prescription contrôlée : I. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ». Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : <u>Constat de la visite du 05/09/2025:</u> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les bordereaux électroniques dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets (Trackdéchets) pour les VHU non dépollués réceptionnés sur son site. <u>Constat de la visite du 28/05/2026:</u> Suite au constat de la dernière inspection, l'exploitant a envoyé un mail à ses clients en date du 29 septembre 2025 , puis relance le 19 mai 2026 (fourrière et garage essentiellement) informant de la nécessité d'émettre un bordereau de suivi de déchets (trackdéchets) pour les VHU non dépollués réceptionnés sur le site. EURAUTOS Fourrière en date du 20 mai 2026 a expliqué que « <i>l'ensemble des syndicats annonce que nous ne sommes pas les gestionnaires des déchets et que Trackdéchets ne nous concerne donc pas</i> ». L'inspection confirme que toute entreprise se délestant d'un VHU doit émettre un Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD) selon les conditions suivantes : - le véhicule est remis à un centre VHU agréé, - le véhicule est remis que s'il est destiné à la destruction. A toute fin utile, le site internet suivant permet d'informer sur les droits et devoirs d'une fourrière. https://faq.trackdechets.fr/vhu/fourrieres/mes-droits-et-devoirs-en-tant-que-fourriere Dans ces conditions l'écart est maintenu. Écart constaté : les bordereaux de suivi de déchets pour les VHU non dépollués ne sont pas tous déclarés dans l'outil trackdéchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit être en mesure de présenter les bordereaux associés aux VHU non dépollués réceptionnés sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage batteries VHU accidentés
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 11/11/2025
Prescription contrôlée : - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.
Constats : <u>Constat de la visite du 05/09/2025:</u> L'inspection des installations classées a constaté que les batteries issues des véhicules hors d'usage accidentés ne sont pas entreposées séparément des autres batteries. <u>Constat de la visite du 28/05/2026:</u> Lors de la visite de site, l'inspection des installations classées constate que les batteries des véhicules hors d'usage accidentés sont entreposés séparément des autres batteries dans des conteneurs distincts. L'écart de la précédente inspection est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 11 : Admission des déchets- PDC 7 - VI 05/09/25

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2015, article 2.1.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets admis
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 13/01/2026
Prescription contrôlée :

L'établissement est autorisé à recevoir les déchets suivants dans les conditions ci-après (cf tableau)
Constats : <u>Constat de la visite du 05/09/2025:</u> L'exploitant réceptionne sur son site des déchets non autorisés (code déchet 16 02 15* : composants dangereux retirés des équipements mis au rebut) à l'article 2.1.6.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 septembre 2015. <u>Constat de la visite du 28/05/2026:</u> L'exploitant a déposé un porter à connaissance sollicitant l'ajout de codes déchets supplémentaires. Ce dossier est en cours d'instruction. L'écart de la précédente inspection est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 12 : GEREP - Fiabilité des données- PDC 8 - VI 05/09/25

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Fiabilité des données
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 11/11/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant met en oeuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare.
Constats : <u>Constat de la visite du 05/09/2025:</u> La déclaration GEREP est incomplète. <u>Constat de la visite du 28/05/2026:</u> La télédéclaration GEREP année 2025 a été renseignée de manière exhaustive en reprenant les codes déchets associés aux emballages. L'inspection constate que des codes déchets non autorisés sont mentionnés. Toutefois, l'exploitant a déposé un porter à connaissance qui

mentionne l'ajout des codes déchets. Ce dossier est en cours d'instruction.

L'écart de la précédente inspection est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Activités autorisées- PDC 9 - VI 05/09/25

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2015, article 1.5.1

Thème(s) : Autre, Modification des activités du site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 13/01/2026

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Constat de la visite du 05/09/2025:

L'exploitant n'a pas porté à la connaissance de la préfète son activité de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Constat de la visite du 28/05/2026:

L'exploitant a transmis le récépissé de la télédéclaration sous les rubriques 2710-1 et 2710-2 datant du 10 octobre 2024.

L'écart de la précédente inspection est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 14 : Installations autorisées- PDC 31 - VI 05/09/25

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2015, article 1.2.2

Thème(s) : Autre, Plan de situation des installations autorisées

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 13/01/2026
Prescription contrôlée : Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexe au présent arrêté.
Constats : <u>Constat de la visite du 05/09/2025:</u> L'exploitant entrepose des déchets de ferrailles sur une zone non autorisée à cet effet et non étanche. <u>Constat de la visite du 28/05/2026:</u> Lors de la visite de site, l'inspection constate que les déchets de ferrailles ont été déplacés et sont actuellement entreposés sur la dalle béton conformément au plan d'ensemble datant du 13 janvier 2026. L'inspection signale à l'exploitant que la zone non bétonnée (superficie 3670 m ² d'après le plan) ne doit pas servir de zone d'entreposage de pneus ou pare chocs par exemple. Cette zone doit être une zone de stationnement de véhicules et d'engins servant à l'exploitation et d'entreposage de bennes vides. L'écart de la précédente inspection est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 15 : Entreposage des VHU avant dépollution - Empilement - PDC 26 - VI 05/09/25

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I
Thème(s) : Risques chroniques, Zone de stockage temporaire des véhicules accidentés
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 13/11/2025
Prescription contrôlée :

Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries.
Constats : <u>Constat de la visite du 05/09/2025:</u> Les véhicules accidentés ne sont pas entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries. <u>Constat de la visite du 28/05/2026:</u> Lors de la visite de site, l'inspection des installations classées constate une zone de stockage temporaire de VHU accidentés et une zone de VHU dépollués. L'écart de la précédente inspection est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure